



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mairie de SAINT-SAVOURNIN

13119

☎ : 04 42 04 64 03

Fax : 04 42 72 43 08

mairie@mairie-stsavournin.fr

COMPTE-RENDU

SEANCE À HUIS CLOS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 08 MARS 2021 – 18H30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL & DES MARIAGES

L'an deux mille vingt et un
et le huit du mois de mars
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MARCENGO Rémi, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- . **AFFERENTS AU C.M. : 23 EN EXERCICE : 23**
- . **QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 17 + 4 procurations**
- . **DATE DE LA CONVOCATION : 04/03/2021 DATE D’AFFICHAGE : 04/03/2021**

PRESENTS : Messieurs MARCENGO Rémi, VILLAR Bernard, PELLEGRINO Vincent, AMI Fabien, VANNI Gilbert, FIORUCCI Nicolas et Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie, DUPUY Louise, COSTE Elodie, RIZOULIERES Crystel et CAZORLA Lydie.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs PELLEGRINO Roger, RAFFINI Grégory, BOGI Matthieu, MERLI Francis (jusqu'au point n° 4), DINI Thomas et Madame KEHIAYAN Muriel.

PROCURATIONS : Monsieur PELLEGRINO Roger à Monsieur MARCENGO Rémi
Madame KEHIAYAN Muriel à Monsieur VANNI Gilbert
Monsieur RAFFINI Grégory à Madame RIOU Jeannette
Monsieur DINI Thomas à Madame RIZOULIERES Crystel

Madame COSTE Elodie est élue secrétaire de séance.

AFFAIRES D'ORDRE GENERAL :

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions et des déclarations d'intention d'aliéner prises dans le cadre de sa délégation reçue du conseil municipal par délibération du 23 juin 2020, à savoir :

Décisions :

OBJET	DUREE	TARIF
Ecoles : Contrat de prestation de service – Chorale à l'école – Pauline Geoffroy	Année 2021	6553,71 € TTC
Ecoles : Contrat de prestation de service – Association les Verts Terrils « Découverte du monde des abeilles »	Journée du 3 décembre 2020	150 € TTC

Ecoles : Contrat de prestation de service Association les Verts Terrils Découverte des milieux provençaux – randonnées pédestres et animations	5 ½ journées de septembre à décembre 2020	750 € TTC
Ecoles : Contrat de prestation de service Association les Verts Terrils Découverte du milieu de la Ste Victoire et randonnées pédestres	5 ½ journées de janvier à mai 2020	750 € TTC
Ecoles : Contrat de prestation de service Parole et Merveilles	Du 07 janvier au 04 février 2021 (12H30)	597,50 € TTC
Ecoles : Contrat de prestation de service Association les Verts Terrils Découverte du patrimoine naturel en randonnée pédestre	5 ½ journée du 1 ^{er} mai au 30 juin 2021	750 € TTC
Contrat de prestation de service Axone Réseaux Bâtiments communaux	Année 2021	3528 € TTC
Contrat de prestation de service SSP (maintenance et installation chauffage)	Année 2021	6360 € TTC
Contrat de prestation de service Elite 4D contre les rongeurs	Année 2021	440,64 € TTC
Contrat de prestation de service CPI Entretien extincteurs et trappes de désenfumage	Année 2021	694,05 € TTC
Contrat de prestation de service LOCA FONTAINE	Année 2021	558 € TTC
Contrat de prestation de service Qualiconsult exploitation Vérifications périodiques installations électriques	Année 2021	3282 € TTC
Contrat de prestation de service Société Schinder Maintenance ascenseur pôle administratif	Année 2021	1530 € TTC

Déclarations d'intention d'aliéner :

	DATE	PROPRIETAIRE	BIEN	SURFACE	ADRESSE DU BIEN	PRIX EN €	DECISION
1	25/01/2021	Mr et Mme GUERIN Roland et Martine	maison	1 400	309 rue du Lavoir la Valentine	278 365	RENONCIATIO
2	01/02/2021	PALANCA Henri	maison	2 027	132 route de Gréasque	414 000	RENONCIATIO
3	01/02/2021	CLOUE Christian et CNUUDE Eve	maison	895	74 chemin des Plaines	107 085	RENONCIATIO
4	09/02/2021	BICHERON Benoit et GARNIER Séverine	maison	700	13 lotis les Terrasses de l'Ortolan 1	490 000	RENONCIATIO

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 25 janvier 2021

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2021.

ORDRE DU JOUR :

N°1

OBJET : *Mise en place du RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi de Technicien*

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40.

Vu le décret n° 91-875, modifiée, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifiée, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour application aux corps des adjoints technique d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour application aux corps des bibliothécaires, des assistants spécialisés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENEREALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires à temps complet et non complet et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérées ci-dessous. Le cas échéant, ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public en temps complet et non complet relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,
- Cadre d'emplois des techniciens.

A. Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain réexamen (art.3 § c source Légifrance).

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminuée du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par les faits d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurées ces avantages.

ARTICLE 2 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés de maternité, paternité et adoption.

Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent : temps non complet ou temps partiel.

Le régime indemnitaire sera diminué pour un congé de maladie ordinaire de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 jours (non compris les jours d'ARTT et les congés exceptionnels), Cette modulation s'appliquera jusqu'à la reprise de l'agent et sera mis en application à chaque arrêt de travail.

En cas d'accident de travail, la collectivité déposera un dossier de déclaration d'accident de travail de l'agent au service du Comité de Réforme du Centre de Gestion des Bouches du Rhône qui instruira et communiquera à la commune sur la recevabilité de celui-ci. L'attribution de l'IFSE sera maintenue si l'accident de travail est reconnu. Le cas échéant l'accident de travail non reconnu fera l'objet d'un congé de maladie ordinaire et de ce fait l'IFSE sera calculée au 1/30ème d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 jours.

En application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : le régime indemnitaire sera suspendu lorsque les agents seront placés en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Les agents qui seront placés à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficieront de leur maintien de l'IFSE au prorata de leur durée effective de travail.

A. Condition de cumul

B.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception, de celle énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'IFSE se substitue aux primes de même natures, telles que :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'IFRTS,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- l'IFTS culturelle
- Prime de technicité des personnels bibliothèque
- Indemnité spécifique de service
- Prime de service de rendement filière technique

Par contre elle peut se cumuler avec :

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnités compensatrice ou différentielles GIPA etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : Heures supplémentaires, astreintes...)
- la N.B.I
- les avantages en nature.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B. Condition de versement

La part fonctionnelle de l'indemnité fera l'objet d'un versement mensuel.

C. Condition de réexamen (article 3 décret 2014-513 du 20 mai 2014)

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

D. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Afin de pouvoir déterminer la répartition des fonctions au sein de plusieurs groupes, la circulaire du 05 décembre 2014 vient dégager 3 catégories de critères :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe ainsi que la gestion d'un ou plusieurs services. Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétence. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste

	occupé. Capacité d'adaptation et réactivité. Autonomie. Prise d'initiative.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction de service	32 130 €	17 205 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle. Possibilité de se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Les tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable et participation à la rédaction des actes juridiques, diversité des domaines de compétences. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste occupé. Capacité d'adaptation et réactivité. Autonomie. Prise d'initiative.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Chef de service ou poste d'instruction et d'expertise	16 015 €	7 220 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Application de règles administratives et comptable - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Autonomie, initiative, diversité des tâches, diversité des domaines de compétences, temps d'adaptation, réactivité. Diversité des domaines de compétences. Ampleur des champs d'action en nombre de missions en valeur. Diversité des domaines de compétences. Connaissance acquise sur la pratique. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel et sur le poste occupé. Connaissances acquises par la pratique
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Responsabilité financière, vigilance, valeur du matériel utilisé, tension mentale, nerveuse.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Gestionnaire comptable, Marchés publics, assistant de direction et autres domaines spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Assistance du personnel enseignant - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques de maladie, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

CM 2021-6-10/19

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière Emploi soumis à des sujétions - qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution Emploi sans responsabilité, ni qualification particulière - Emploi non soumis à des sujétions particulières	10 800 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des techniciens

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'un service Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative Application de règles administratives et comptable
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Participation à la rédaction d'actes administratifs et juridiques Diversité des domaines de compétences et des champs d'action Formation et démarche d'approfondissement nécessaire au poste occupé Connaissances acquises sur la pratique Capacité d'adaptation, réactivité, autonomie, prise d'initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur	14650 €	6670 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de deux groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'un service Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative Application de règles administratives et comptable
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Participation à la rédaction d'actes administratifs et juridiques

	Diversité des domaines de compétences et des champs d'action Formation et démarche d'approfondissement nécessaire au poste occupé Connaissances acquises sur la pratique Capacité d'adaptation, réactivité, autonomie, prise d'initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur	11340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de deux groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Application de règles administratives et comptable
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Formation et démarche d'approfondissement nécessaire au poste occupé Capacité d'adaptation, réactivité, autonomie, prise d'initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Assistants de direction et autres domaines spécifiques	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1200 €

Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de deux groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'un service Conduite de projet Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Participation à la rédaction d'actes administratifs et juridiques Formation et démarche d'approfondissement nécessaire au poste occupé Capacité d'adaptation, réactivité, autonomie, prise d'initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Responsable d'un service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Chef d'équipe	14 960 €	2 040 €

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A. Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le CIA sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires à temps complet et non complet et appartenant à l'ensemble des

filières et cadres d'emplois énumérées ci-dessous. Le cas échéant, ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet et non complet relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune :

- ✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- ✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- ✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- ✓ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- ✓ Cadre d'emplois des techniciens,
- ✓ Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- ✓ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
- ✓ Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

B. Conditions de versement :

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

L'agent titulaire, muté ou détaché au sein de la commune en cours d'année, bénéficiera d'un entretien d'évaluation et à ce titre sera éligible au CIA au prorata du nombre de mois effectifs. Toutefois il restera soumis aux conditions communes de versements et de modulation du CIA.

L'agent contractuel sera éligible au CIA qu'à la condition de comptabiliser une année de service effectif au 31/12 de l'année N (année d'évaluation). Toutefois, il restera soumis aux conditions communes de versements et de modulation du CIA.

Le CIA peut être versé aux agents ayant quitté la commune, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence de l'année N et du temps de travail de l'agent de l'année N.

Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80 % ou 90 % du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congés annuels, ARTT et congés exceptionnels listés dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette, reprise de fonctions devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les

agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

Seuls les agents effectivement bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre à l'attribution du CIA. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

CRITÈRES CATEGORIE A

N°1 Implication dans la réalisation des objectifs
N°2 Fiabilité et qualité du travail (missions)
N°3 Disponibilité
N°4 Capacité à améliorer et à adapter les méthodes aux changements
N°5 Implication dans l'entretien et le développement des compétences
N°6 Capacité à identifier et mobiliser les partenaires stratégiques et opérationnels
N°7 Accompagnement des collaborateurs
N°8 Capacité à concevoir et conduire un projet
N°9 Assiduité

CRITERES CATEGORIE B

N°1 implication dans le travail et dans la réalisation des objectifs
N°2 Fiabilité et qualité du travail
N°3 Autonomie dans le travail
N°4 Implication dans l'entretien et le développement des compétences
N°5 Capacité à travailler en équipe et en transversalité
N°6 Aptitude à la gestion de projet
N°7 Assiduité

CRITERES CATEGORIE C

N°1 implication dans le travail et dans la réalisation des objectifs
N°2 Capacité à travailler en autonomie
N°3 Rigueur, fiabilité et qualité du travail
N°4 Capacité à travailler en équipe et en transversalité
N°5 Assiduité

Un coefficient de modulation sera appliqué pour chaque critère listé ci-dessus selon le barème suivant :

APPRECIATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION COEFFICIENT DE MODULATION	INDIVIDUELLE ET DE LA MANIERE DE SERVIR POUR CHAQUE CRITERE
Supérieur	100 %
Satisfaisant	75 %
À améliorer	50 %
Non conforme	0

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N. Le montant sera apprécié par l'autorité territoriale et ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

C. Condition d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et continuera en conséquence de bénéficier des dispositions de la délibération n°2013 - 69 du 6 juin 2013 jusqu'à parution des décrets la concernant.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenus par la commune
Groupe 1	5 670 €	1000 €
Groupe 2	4 500 €	1000 €
Groupe 3	3 600 €	1000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	2 380 €	800 €
Groupe 2	2 185 €	800 €
Groupe 3	1 995 €	800 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

FILIERE TECHNIQUE**Cadre d'emploi des Techniciens :**

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	2 380 €	800 €
Groupe 2	2 185 €	800 €
Groupe 3	1 995 €	800 €

Cadre d'emploi des Agents de maitrise :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	2 280 €	800 €
Groupe 2	2 040 €	800 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA (Plafonds)	Montants annuels maxima du CIA retenu par la commune
Groupe 1	1 260 €	600 €
Groupe 2	1 200 €	600 €

D. Modulation du Complément Indemnitaire Annuel

À l'exception des absences pour congés annuels, ARTT, et congés exceptionnels, toute absence pour maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident de service ou accident de travail, maladie professionnelle, disponibilité pour inaptitude physique, hospitalisation, convalescence hospitalisation, cure pour maladie) impactera le montant du CIA :

DUREE D'ABSENCE SUR L'ANNÉE CIVILE	MONTANT ANNUEL MAXI DU CIA
Au-delà de 1 mois mais inférieur à 3 mois	Montant limité à 50 %
Absence égale ou supérieure à 3 mois	Pas de versement

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) seront aussi comptabilisées dans la durée de l'absence et impacteront le montant du CIA.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinuée sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents dont l'absence aura été égale ou supérieure à 3 mois bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères définis pour leur catégorie. Ils ne seront pas éligibles au C.I.A.

Lors d'un changement de catégorie (A, B, C) en cours d'année N (année de référence de l'entretien professionnel), l'agent pourra percevoir le montant annuel maximal du CIA correspondant à la catégorie hiérarchique au sein de laquelle, sa période d'exercice est la plus longue.

E. Conditions de réexamen

Le CIA fera l'objet d'une nouvelle délibération en cas de réactualisation après avis du Comité Technique.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Ce régime indemnitaire se substitue aux autres régimes indemnitaires pour les filières administrative, technique, culturelle, d'animation, et sanitaire et sociale jusqu'ici en application sur la commune à l'exception des indemnités cumulables telles que détaillées à l'article 1 § B pour le RIFSEEP.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et continuera en conséquence de bénéficier des dispositions de la délibération n°2013 - 69 du 6 juin 2013 jusqu'à parution des décrets la concernant.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1 : De mettre en place le régime indemnitaire – RIFSEEP – comportant la partie obligatoire IFSE à compter du 1^{er} Janvier 2021 ainsi que le CIA pour les agents de la commune des cadres d'emplois précités.

ARTICLE 2 : L'attribution de ce régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : Ce régime indemnitaire se substitue aux autres régimes indemnitaires jusqu'ici en application sur la commune.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires à ce régime indemnitaire seront ouverts annuellement.

N°2

OBJET : *Contrats d'assurance des risques statutaires – Annule et remplace la délibération CM 2020-47-3/3 du 14 décembre 2020*

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n°1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux ;

Vu la délibération n°2018-35 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a conclu,

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1er janvier 2021, de nature à garantir la pérennité du contrat ;

Considérant les propositions transmises par le CDG 13 ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au certificat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

APPROUVE les nouveaux taux négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE de conclure un avenant à compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties suivantes :

Taux DC	Taux AT (IJ)	Taux AT (FM)	Taux LM LD	Taux MAL	Taux MAT PAT	TOTAL
0,15	2.36	1,21	3.97	2,23	0.66	10.58
FRANCHISE	30 AR		0 AR	15 AR	30 AR	

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance,

N°3

OBJET : Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers. En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à **18 voix « POUR »** de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à MARCENGO Rémi), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à VANNI Gilbert), RAFFINI Grégory (procuration à RIOU Jeannette), AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert, BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie et **3 voix « CONTRE »** de DINI Thomas (procuration à RIZOULIERES Crystel), de RIZOULIERES Crystel et de CAZORLA Lydie :

- **De procéder** au recrutement d'un vacataire au service finances – comptabilité pour effectuer les missions suivantes :
 - Ordonnancer, liquider et payer les dépenses.
 - Assurer une veille sur les opérations comptables à venir et la trésorerie disponible.
 - Gérer les relations avec les fournisseurs et les agents des services.

pour la période du 1^{er} mars 2021 au 31 mai 2021.

- **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.88 €.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du vacataire nommé au budget 2021 de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

N°4

OBJET : *Instauration de l'indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérante au sein de la Commune*

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Considérant que par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, il est dès lors proposé de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 350 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

SERVICE	FONCTION
HYGIENE & NETTOIEMENT	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Étant précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en septembre de chaque année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à **18 voix « POUR »** de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à MARCENGO Rémi), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à VANNI Gilbert), RAFFINI Grégory (procuration à RIOU Jeannette), AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert, BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie et 3 « **ABSTENTION** » de DINI Thomas (procuration à RIZOULIERES Crystel), de RIZOULIERES Crystel et de CAZORLA Lydie :

- d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de : 350 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

ARRIVEE DE MONSIEUR MERLI FRANCIS A 18H47

N°5

OBJET : Régularisation cadastrale des parcelles cadastrées section AC 45 – AC 46 et AH 1 - Cession gratuite au profit de la famille d'Aigremont

Rapporteur : Monsieur VILLAR Bernard, Adjoint au Maire

VU le plan des parcelles joint en annexe.

CONSIDERANT que le cadastre de la Commune référence à tort les parcelles cadastrées section AC n°45 et n°46 et AH n°1, comme propriétés de la Commune de Saint-Savournin.

CONSIDERANT que la partie restante de la carrière est propriété de la Famille d'Aigremont.

Suite à la réalisation d'opérations urbaines, la Commune s'est aperçue que les parcelles cadastrées section AC 45 et 46 et AH 1 sont référencées au cadastre comme propriétés de la Commune.

Or, lesdites parcelles ne sont en aucun cas intégrées au patrimoine communal.

Ainsi, afin de régulariser la situation, la Commune propose au Conseil Municipal de céder à titre gratuit les parcelles cadastrées section AC 45 et 46 et AH 1 au profit de la Famille d'Aigremont.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITE** :

- **ACCEPTE** la cession gratuite des parcelles cadastrées section AC 45 et 46, AH 1 au profit de la Famille d'Aigremont.

N°6

OBJET : *Servitude de tréfonds concédée par la Commune pour la parcelle cadastrée Section AN 69 au profit de la parcelle cadastrée Section AN 71*

Rapporteur : Monsieur VILLAR Bernard, Adjoint au Maire

VU les articles 686 à 710 du Code civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers,

VU le plan de servitude joint en annexe, matérialisant la servitude de tréfonds.

CONSIDERANT la parcelle cadastrée section AN n°69, propriété de la Commune de Saint-Savournin.

CONSIDERANT la parcelle privée, cadastrée section AN n°71, sis 221 Chemin du Château, propriété de Madame FUNEL épouse LEPORATI Marie-Isabelle.

CONSIDERANT que Madame FUNEL épouse LEPORATI a sollicité le raccordement au réseau public d'assainissement de la parcelle cadastrée section AN 71, par la constitution d'une servitude de tréfonds.

CONSIDERANT que le point d'accès le plus proche se situe au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section AN n°69.

Depuis l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, les permis de construire pour les parcelles situées en zone UDS sont soumis au raccordement au réseau public d'assainissement.

La parcelle privée cadastrée section AN 71, située en zone UDS ne peut donc être rendue constructible qu'en se raccordant au réseau public d'assainissement, dont le point d'accès le plus proche se situe en bordure de la parcelle cadastrée section AN 69, appartenant à la Commune.

C'est pourquoi, afin de régulariser la situation et ainsi permettre l'accès et le passage du réseau public d'assainissement jusqu'à la parcelle AN 71, il est demandé au Conseil Municipal de concéder une servitude de tréfonds à titre gratuit, conformément au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITE** :

- **CONCEDE**, sans indemnité, une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée section AN N°69, au profit de la parcelle cadastrée section AN n°71, conformément au plan joint en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à cette servitude de tréfonds.
- **PRECISE** que l'ensemble des frais sont à la charge du bénéficiaire.

N°7

OBJET : *Rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes de la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercices 2016 et suivants*

Rapporteur : Monsieur le Maire, Rémi MARCENGO

Par correspondance en date du 1^{er} février 2019, le Président de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) a informé Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'inscription à son programme de l'année 2019, l'examen de la gestion de ladite Métropole pour les exercices 2016 et suivants.

La Chambre a arrêté les observations définitives qui suivent lors de sa séance du 22 juin 2020.

Madame Martine VASSAL a présenté ledit rapport au Conseil de la Métropole.

Ce contrôle s'est inscrit dans le cadre d'enquêtes communes associant les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes portant d'une part, sur la mise en place de métropoles et leur rayonnement, d'autre part, sur la territorialisation de la politique du logement, en particulier l'élaboration du programme local de l'habitat, la gestion du logement social, ainsi que les délégations des aides à la pierre.

Par lettre du 25 novembre 2020, la CRC PACA a adressé ledit aux Maires de toutes les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin qu'il soit soumis aux organes délibérants et donne lieu à débat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte :

- De la communication dudit rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
- Du fait qu'il a donné lieu à débat.

Fin de la séance à 18 H 55



LE MAIRE
Président de séance
Rémi MARCENGO



